

DECISION DU PRESIDENT N° D-2023/042

GEMAPI - Bassins versants de la Seulles - Projet de renaturation du cours d'eau du Vey à Cairon - Demande de subventions

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

Dans le cadre de la compétence GEMAPI, la communauté urbaine a vocation à mener des programmes de restauration de ses cours d'eau. Caen la mer a également repris en régie les actions auparavant menées par le Syndicat Mixte de la Seulles et de ses Affluents (SMSA) sur son territoire. Dans ce cadre, un projet de restauration hydromorphologique du Vey (affluent de la Mue) à Cairon est mené.

Les travaux ont pour objectif d'accélérer les écoulements des eaux et de retrouver une dynamique limitant l'envasement. La renaturation interviendra en complément, permettant de répondre à des objectifs de préservation de la biodiversité aquatique et d'ouverture au public du site.

Les travaux seront menés sous maîtrise d'ouvrage de la communauté urbaine, après accord de la commune, propriétaire des parcelles. Cette opération est estimée à 40 000 € HT. Elle est subventionnable par l'Agence de l'eau Seine-Normandie à hauteur de 80% dans le cadre de son 11ème programme.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de solliciter l'Agence de l'Eau Seine Normandie ou tout autre organisme pour subventionner cette opération au taux le plus élevé.

ARTICLE 2 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 7 mars 2023

Transmis à la préfecture le
Identifiant de l'acte
Affiché le - **9 MARS 2023**
Exécutoire le
Notifié le


Le Président,
Joël BRUNEAU

